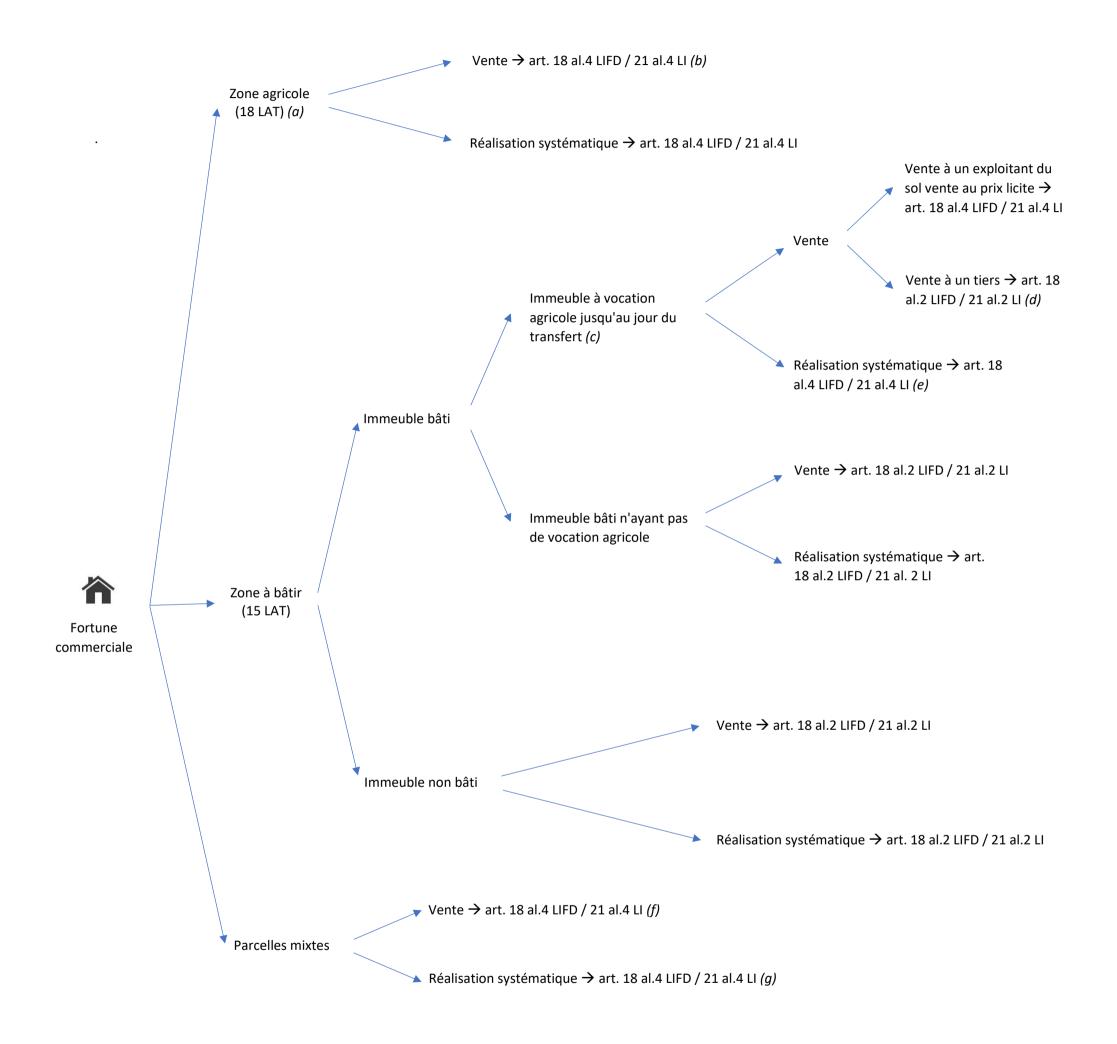
(entreprise agricole selon article 7 LDFR)

Tableau synoptique du traitement des immeubles



⁽a) Parcelles de + de 25 ares en zone agricole et de + de 15 ares en zone viticole → privilège agricole sans distinction bâti ou non bâti

⁽b) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente à un prix supérieur au prix licite 👉 pas de privilège

⁽c) Y compris logement de l'exploitant et une aire environnante appropriée (art. 2 al.2 let. a LDFR)

⁽d) Pas de privilège : soit demande de soustraction et donc pas soumis LDFR juste avant la vente, soit pas de demande de soustraction et abus de droit

⁽e) Réserve des cas d'abus → vente dans les cinq ans suivant la réalisation systématique

⁽f) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente > au prix licite → pas de privilège

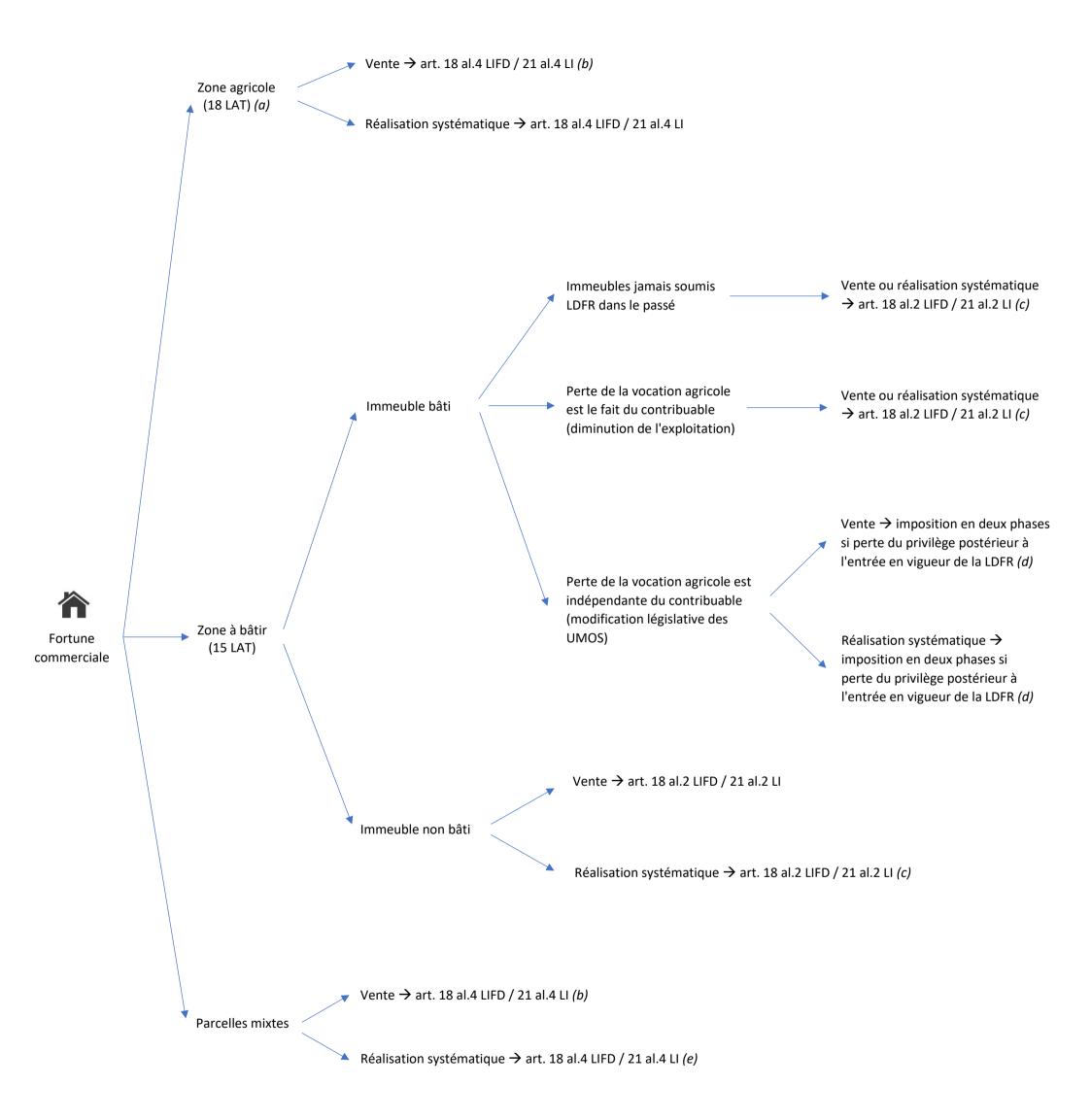
⁽g) Réserve des cas d'abus → pas d'usage agricole, morcellement en limite de zone ou aliénation sans autorisation de soustraction dans un délai de cinq ans



Exploitation agricole de moins d'un UMOS

(pas d'entreprise agricole selon article 7 LDFR)

Tableau synoptique du traitement des immeubles



- (a) Parcelles de + de 25 ares en zone agricole et de + de 15 ares en zone viticole → privilège agricole sans distinction bâti ou non bâti
- (b) Vente sans demande d'autorisation par la Commission Foncière Rurale ou vente à un prix supérieur au prix licite → pas de privilège
- (c) En cas de réalisation systématique, le prix de sortie correspond à la valeur vénale
- (d) Imposition des amortissements cumulés à l'impôt sur le revenu, dans la phase une la parcelle est soumise à la LDFR et peut bénéficier de l'imposition selon l'art. 18 al.4 LIFD/ 21 al.4 LI, sa valeur vénale correspond au prix licite, dans la phase deux, la parcelle n'est plus soumise à la LDFR et est imposée selon art. 18 al.2 LIFD / 21 al.2 LI, la plus-value imposable correspond au prix de vente (valeur vénale) moins le prix licite. Si le prix licite de la phase une est supérieur au coût d'acquisition, la différence est soumise à l'impôt sur les gains immobiliers, dans le cas contraire toute la plus-value est soumise à l'impôt sur le revenu.
- (e) Réserve des cas d'abus → plus d'usage agricole de la partie en zone à bâtir, morcellement en limite de zone ou aliénation sans autorisation de soustraction dans un délai de cinq ans.